

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

Règlement no 189 adopté à la Séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur dûment convoquée tenue au lieu ordinaire des séances du conseil le **20 décembre 2011** à 19h30, sous la présidence de M. Jean Lalonde, maire.

Étaient présents les conseillers : M. Guy Guénette
Mme Élise Dufresne
M. Mario Santini
M. Alexandre Zalac

Étaient absents les conseillers : M. Mario Cardinal (absence non motivée)
M. Paul Cozens (absence motivée)

Monsieur David Morin, directeur général et secrétaire-trésorier était présent.

**185-12-11
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 189**

Conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, il est proposé par M. Mario Santini, appuyé par M. Guy Guénette et résolu d'adopter le règlement numéro 189 intitulé : « *Règlement pour déterminer les taux de taxes pour l'année 2012* ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NO 189
Règlement pour déterminer les taux de taxes pour l'année 2012

ATTENDU qu'un **avis de motion** du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 8 novembre 2011.

Il est proposé par M. Mario Santini, appuyé par M. Guy Guénette et résolu QUE le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

SECTION I **Taxe générale sur la valeur foncière**

Article 1.1 Qu'une taxe de **0,68 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2012 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité;

Article 1.2 **Règlement numéro 165**

Qu'une taxe de **0,029156 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2012 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité;

SECTION II **Tarifs pour les règlements d'emprunt (taxes de secteur)**

Article 2.1 **Règlement numéro 126/136**

Qu'un tarif de **10.385384 \$** soit imposé au mètre linéaire calculé d'après le frontage tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur sauf pour les propriétés dont le frontage relève de l'application de l'article 9 de ce règlement.

SECTION III **Tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères**

Article 3.1 Qu'un tarif annuel de **168.68 \$** soit exigé et prélevé en un versement pour l'année fiscale 2012, de tous les utilisateurs du service d'enlèvement, de transport et disposition des ordures ménagères.

SECTION IV **Tarif pour le bac des ordures ménagères**

Article 4.1 Qu'un tarif annuel de **79.08 \$** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2012, de tous les utilisateurs pour la distribution, la gestion et l'entretien des bacs roulants de 240 litres des matières résiduelles. Que ce montant soit divisé en trois versements pour l'année fiscale 2012.

SECTION V **Tarif pour la collecte sélective**

Article 5.1 Qu'un tarif annuel de **40.75 \$** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2012, de tous les usagers du service de collecte sélective des matières recyclables.

SECTION VI **Tarif pour le bac de récupération**

Article 6.1 Qu'un tarif de **78 \$** soit fixé pour la vente des bacs de 360 litres destinés à collecte sélective.

Article 6.2 Que le montant des bacs livrés et non payés apparaisse sur le compte de taxes du propriétaire qui n'en a pas acquitté le paiement.

SECTION VII **Mode de paiement des taxes municipales**

Article 7.1 Considérant qu'en vertu de l'article 252, 4ième paragraphe, le conseil de la municipalité peut décréter que les règles prescrites par ledit article peuvent s'appliquer aussi à d'autres taxes et compensations municipales;

il est décrété, par le présent règlement que, si le **montant total** des taxes foncières et de compensation est **égal ou supérieur à 300 \$**, il pourra être acquitté en **trois (3) versements égaux dont les dates d'échéances seront fixées comme suit**: le premier versement, trente jours après la date d'envoi du compte, le deuxième, 90 jours après la date de l'échéance du versement précédent et le troisième versement, le soixantième jour après l'échéance du deuxième versement.

SECTION VIII

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

M. Jean Lalonde, maire

M. David Morin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 8 novembre 2011

Adopté le 20 décembre 2011

Avis public affiché le 5 décembre 2011